

## **Loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (LTEO)**

### **Modification du 8 octobre 1999**

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,  
vu le message du Conseil fédéral du 11 août 1999<sup>1</sup>,  
arrête:*

#### **I**

La loi fédérale du 12 juin 1959 sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir<sup>2</sup> (LTEO) est modifiée comme suit:

#### *Préambule*

...

vu les art. 18, al. 4, et 45<sup>bis</sup>, al. 2, de la constitution<sup>3</sup>,

...

#### *Art. 45, al. 1 et 3*

<sup>1</sup> Les cantons versent à la Confédération, dans les 30 jours suivant l'expiration de l'année civile pendant laquelle a eu lieu l'encaissement, le produit brut de la taxe d'exemption, après déduction de la commission de perception.

<sup>3</sup> La commission de perception s'élève à 20 % du produit brut de la taxe.

<sup>1</sup> FF 1999 7145

<sup>2</sup> RS 661; RO 2000 . . .

<sup>3</sup> Ces dispositions correspondent aux art. 40, al. 2, et 59, al. 3, de la Constitution du 18 avril 1999 (RO 1999 2556).

## II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Elle entre en vigueur, en l'absence de référendum, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2000.

Conseil national, 8 octobre 1999

La présidente: Heberlein

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 8 octobre 1999

Le président: Rhinow

Le secrétaire: Lanz

Date de publication: 26 octobre 1999<sup>4</sup>

Délai référendaire: 3 février 2000

<sup>4</sup> FF 1999 7923